



PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

001 - administrations déconcentrées régionales

DGARS - Agence régionale de Santé

Autre N °2015006-0002 - ARS - Arrêté n ° 2015-003 du 6 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Calvi pour l'année 2015	1
Autre N °2015006-0003 - ARS - Arrêté n ° 2015/004 du 6 janvier 2015 fixant le montant provisoires des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2015	5
Autre N °2015006-0004 - ARS - Arrêté n ° 2015/005 du 06 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2015 (n ° FINESS juridique : 2B0000020)	11
Autre N °2015006-0005 - ARS - Arrêté n ° 2015/006 du 06 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2015	18
Autre N °2015006-0006 - ARS - Arrêté n ° 2015/007 du 06 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHI Corte Tattone pour l'année 2015	23
Autre N °2015007-0001 - ARS - Décision n °2015-010 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE	27
Autre N °2015007-0002 - ARS - Décision de financement n °2015-011 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015	30
Autre N °2015007-0003 - ARS - Décision n °2015-012 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé SARV	33
Autre N °2015012-0008 - ARS - ARRETE N ° 2015/23 du 12 janvier 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires pour 2015 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto- Vecchio (n ° FINESS juridique : 2A0000154)	36
Autre N °2015016-0023 - ARS - DECISION n °39 en date du 16 janvier 2015 portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel	39
Autre N °2015020-0001 - ARS - Décision 2015/54 du 20 janvier 2015 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie	42
Autre N °2015022-0006 - ARS - Décision 2015 / 60 du 22 janvier 2015 portant autorisation de la demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du sud de la Corse	45
DIRECCTE	
Arrêté N °2015026-0004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Morillon, direccte - UT2A	48

Arrêté N °2015027-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Géraldine Morillon, Direccte de Corse, dans le cadre des attributions et compétences générales de M. Christophe Mirmand, Préfet de Corse - BOP UO	51
Arrêté N °2015027-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Géraldine Morillon, Direccte de Corse, dans le cadre des attributions et compétences générales de M. Christophe Mirmand, Préfet de Corse.	56
DRAAF	
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté portant institution d'une instance de coordination chargée de définir la position de l'administration sur les dossiers individuels en matière de dette sociale agricole	60
Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté portant sur la constitution de la commission électorale des élections de la MSA	63
Arrêté N °2015030-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole de corse	66
DRAC	
Arrêté N °2015022-0003 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DRAC/ SGAC	68
Arrêté N °2015022-0005 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DRAC/ PREFECTURE DE LA CORSE- DU- SUD	71
RECTORAT	
Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté de composition du comité technique académique (C.T.A) de l'académie de Corse	73
Arrêté N °2015016-0002 - Arrêté de composition du comité technique spécial académique (CTSA) de l'académie de Corse	76
Arrêté N °2015016-0003 - Arrêté relatif à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée de l'académie de Corse	79
Arrêté N °2015016-0004 - Arrêté de composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement dans l'académie de Corse	82
Arrêté N °2015016-0005 - Arrêté de composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels d'enseignement, d'éducation, et d'orientation dans l'académie de Corse	85
Arrêté N °2015016-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	88
Arrêté N °2015016-0007 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Corse	92
Arrêté N °2015016-0008 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction de l'académie de Corse	96
Arrêté N °2015016-0009 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive de l'académie de Corse	100

Arrêté N °2015016-0010 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) de l'académie de Corse	104
Arrêté N °2015016-0011 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Corse	107
Arrêté N °2015016-0012 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale de l'académie de Corse	110
Arrêté N °2015016-0013 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs de centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues de l'académie de Corse	113
Arrêté N °2015016-0014 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Corse	116
Arrêté N °2015016-0015 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs certifiés et des chargés d'enseignement de l'académie de Corse	120
Arrêté N °2015016-0016 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Corse	125
Arrêté N °2015016-0017 - Arrêté relatif à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'académie de Corse	129
Arrêté N °2015016-0018 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'Etat dans l'académie de Corse	131
Arrêté N °2015016-0019 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés de l'académie de Corse	134
Arrêté N °2015016-0020 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans l'académie de Corse	138
Arrêté N °2015016-0021 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat dans l'académie de Corse	142
Arrêté N °2015016-0022 - Arrêté du 16 janvier 2014 fixant les conditions dans lesquelles les organisations syndicales habilitées désignent, pour les sièges auxquels elles ont droit, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Corse, à l'issue des élections professionnelles du 27 novembre au 4 décembre 2014	146
Arrêté N °2015019-0002 - Arrêté de composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé dans l'académie de Corse	149
Arrêté N °2015022-0004 - Arrêté rectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Corse	153

Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté rectoral du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de l'académie de Corse (CHSCT).	157
--	-----

SGAC

Arrêté N °2015012-0005 - arrêté portant publication de la liste par établissement ou organisme d'enseignement des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage.	161
Arrêté N °2015022-0001 - arrêté autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute- Corse à souscrire deux emprunts.	163
Arrêté N °2015029-0002 - arrêté portant modification de la liste par établissement ou organisme d'enseignement, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage	166



PREFET DE CORSE

Autre n °2015006-0002

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 06 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2015-003 du 6 janvier 2015
fixant le montant provisoire des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées
au CH de Calvi pour l'année 2015

**Arrêté ARS n° 2015-003 du 6 janvier 2015
fixant le montant provisoire des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées au CH de Calvi pour l'année 2015
(n° FINESS juridique : 2B0005342)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-669 du 18 décembre 2013 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Calvi pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-242 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Calvi pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

Dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015 et conformément à l'article R.1435-25 du code de santé publique, le montant total des douzièmes provisoires alloués au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à **489 395 €**. Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »
- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **489 395 €** au titre de l'exercice 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté est notifié au CH de Calvi et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins et la directrice du Centre Hospitalier de Calvi sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute- Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 janvier 2015,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12^{ième} provisoires**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE Calvi					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	N° compte RBDG	Montant des 12ièmes provisoires
Mission N° 4	AC	Action de développement de l'activité - Médecine	65721341410	FI 15	304 602,00 €
		Action de développement de l'activité - Urgences	65721341410	FI 15	184 793,00 €
TOTAL base reductible AC					489 395,00 €



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2015006-0003

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 06 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2015/004 du 6 janvier 2015
fixant le montant provisoires des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées
au CH d'Ajaccio pour l'année 2015

**Arrêté n°ARS/2015/004 du 6 janvier 2015 fixant le montant provisoires des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2015
(n° FINESS juridique : 2A0000014)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16 décembre 2013 relative à l'assujettissement aux prélèvements fiscaux et sociaux des indemnités de départ volontaires et des aides à la mobilité financées dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/241 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/473 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/593 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/689 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/637 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er} :

Dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015 et conformément à l'article R.1435-25 du code de santé publique, le montant total des douzièmes provisoires alloués au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à **3 097 074,74 €**. Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

▪ Pour la mission N°1 « Permanence des soins »

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 216 186 euros** pour l'année 2015.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2015 :
- Des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ SpécialitéUSIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place

- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « UNV »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**

- Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **326 466 €** au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **35 290,74 €** au titre de l'exercice 2015.

- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **329 714 €** au titre de l'exercice 2015.

▪ **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **215 858 €** au titre de l'exercice 2015.

- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **824 317 €** au titre de l'exercice 2015.

- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **41 978 €** au titre de l'exercice 2015.

▪ **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **107 265 €** au titre de l'exercice 2015.

Art. 2 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la directrice du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 janvier 2015,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Modalités de versement : **12^{èmes} provisoires**
 CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
 Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N°compte FIR	N°compte RDBG	Montant 12 ^{èmes} provisoires
Mission N°1	MIG	PDSES en établissements publics - FIR - EXERCICE COURANT	65611132210	FI 01	1 216 186,00 €
Mission N°2&3	MIG	Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	326 466,00 €
		Pratiques soins cancérologie - EXERCICE COURANT	657213411310	FI 11	35 290,74 €
		Equipes mobiles de gériatrie - exercice courant	65721341210	FI 13	329 714,00 €
Mission N°4	AC	Action de développement de l'activité - FIR - EXERCICE COURANT	65721341410	FI 15	215 858,00 €
		Action restructuration soutien FI - FIR - EXERCICE COURANT	65721341440	FI 18	824 317,00 €
		Action investissements hors plans nationaux - FIR - EXERCICE COURANT	65721341450	FI 19	41 978,00 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire- exercice courant	65721341230	FI 14	107 265,00 €
		TOTAL reductible			3 097 074,74 €
		Dont total base reductible MIG			2 014 921,74 €
		Dont total base reductible AC			1 082 153,00 €



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2015006-0004

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 06 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2015/005 du 06 janvier 2015
fixant le montant provisoire des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées
au CH de Bastia pour l'année 2015 (n °
FINESS juridique : 2B0000020)

Arrêté n°ARS/2015/005 du 06 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2015 (n° FINESS juridique : 2B0000020)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16 décembre 2013 relative à l'assujettissement aux prélèvements fiscaux et sociaux des indemnités de départ volontaires et des aides à la mobilité financées dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-244 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté ARS n°2014-244 en date du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/474 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/594 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/691 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/638 du 10 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/721 du 31 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/691 du 16 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH de Bastia pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

Dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015 et conformément à l'article R.1435-25 du code de santé publique, le montant total des douzièmes provisoires alloués au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à **3 633 952,24 €**. Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission N°1 « Permanence des soins »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins » prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 136 841 euros** pour l'année 2015.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2015 :
 - Des spécialités suivantes :
- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité USIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
 - ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
 - ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1

- Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «neurochirurgie»
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «pneumologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «gastro entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité «ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement de la structure de prises en charge des adolescents « Maison des adolescents », le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **254 244 €** au titre de l'exercice 2015.
 - Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **165 738 €** au titre de l'exercice 2015.
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **73 102,24 €** au titre de l'exercice 2015.
 - Pour l'emploi de psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et

du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **6 573 €** au titre de l'exercice 2015.

- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **261 862 €** au titre de l'exercice 2015.

- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **94 953 €** au titre de l'exercice 2015.

- Pour l'aide à la contractualisation relative aux restructurations et soutien financier, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **240 156 €** au titre de l'exercice 2015.

- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **1 015 394 €** au titre de l'exercice 2015.

- **Pour la mission N°6 « Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire »**

- Pour le financement du CDAG, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **112 239 €** au titre de l'exercice 2015.

- Pour le financement des programmes autorisés d'éducation thérapeutique en ambulatoire, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, est fixé à **27 091 €** au titre de l'exercice 2015.

- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **245 759 €** au titre de l'exercice 2015. »

Art. 2 : Le présent arrêté est notifié au CH de Bastia et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute- Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 06 janvier 2015,
Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes provisoires**

Comptes budgétaires d'imputation :

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte FIR	N° compte RBDG	Montants 12ièmes provisoires
Mission N°1	MIG	PDSes en établissements publics	65611132210	FI 01	1 136 841,00 €
Mission N°2 &3	MIG	Structure de prises en charges des ado.	657213411130	FI 05	254 244,00 €
		Equipes mobiles de soins palliatifs	657213411210	FI 06	165 738,00 €
		Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	73 102,24 €
		Psycho-Assist. Soc. HP CANCER	657213411320	FI 12	6 573,00 €
		Equipes mobiles de gériatrie	65721341210	FI 13	261 862,00 €
Mission n°4	AC	Action de développement de l'activité	65721341410	FI 15	94 953,00 €
		Action restructuration soutien FI	65721341440	FI 18	240 156,00 €
		Action investissements hors plans nationaux	65721341450	FI 19	1 015 394,00 €
Mission N°6	MIG	Education thérapeutique du patient	6572133240	FI 04	27 091,00 €
		CDAG	657213411110	FI 02	112 239,00 €
Mission N°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	245 759,00 €
		TOTAL reductible			3 633 952,24 €
		Dont total base reductible MIG			2 283 449,24 €
		Dont total base reductible AC			1 350 503,00 €



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2015006-0005

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 06 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2015/006 du 06 janvier 2015
fixant le montant provisoire des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées
au CHD de Castelluccio pour l'année 2015

**Arrêté n°ARS/2015/006 du 06 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2015
(n° FINESS juridique : 2A0000386)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2014-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16 décembre 2013 relative à l'assujettissement aux prélèvements fiscaux et sociaux des indemnités de départ volontaires et des aides à la mobilité financées dans le cadre du Fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/475 du 6 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/245 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/595 du 13 novembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/475 du 6 octobre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/642 du 15 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/595 du 13 novembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/690 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n°ARS/2014/642 du 15 décembre 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD de Castelluccio pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

Dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015 et conformément à l'article R.1435-25 du code de santé publique, le montant total des douzièmes provisoires alloués au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à **909 450,08 euros**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour les missions N°2 et N°3 « Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé »**
 - Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **85 706,08 €** au titre de l'exercice 2015.
- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **720 072 €** au titre de l'exercice 2015.
- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**
 - Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **103 672 €** au titre de l'exercice 2015. »

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au CHD de Castelluccio à la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud.

Art. 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 5 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le directeur de CHD de Castelluccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 06 janvier 2015,

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Corse-du-Sud

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Nature des crédits : **MIGAC**

Modalités de versement : **12ièmes provisoires**

Comptes budgétaires d'imputation :

CHD Castelluccio					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte	Code dotation RBDG	Montant des 12ièmes définitifs
Mission N° 2 & 3	MIG	Pratiques soins cancérologie	657213411310	FI 11	85 706,08 €
Mission N° 4	AC	Action de développement de l'activité (cancérologie)	65721341410	FI 15	720 072 €
Mission N° 8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	103 672 €
		TOTAL reconductible			909 450,08 €
		Dont total base reconductible MIG			189 378 €
		Dont total base reconductible AC			720 072 €



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2015006-0006

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 06 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Arrêté n ° 2015/007 du 06 janvier 2015
fixant le montant provisoire des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées
au CHI Corte Tattone pour l'année 2015

**Arrêté n°ARS/2015/007 du 06 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHI Corte Tattone pour l'année 2015
(n° FINESS juridique : 2B0004246)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'Arrêté n°ARS/2013/620 du 5 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n°ARS/2013/369 du 07 août 2013 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHI Corte Tattone ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/243 du 18 juin 2014 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHI Corte Tattone pour l'année 2014 ;

Arrête :

Art. 1^{er}

Dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015 et conformément à l'article R.1435-25 du code de santé publique, le montant total des douzièmes provisoires alloués au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à **536 787,00 €**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission N°4 « Modernisation, adaptation et restructuration de l'offre de soins et amélioration de la performance hospitalière »**
 - Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **24 703 €** au titre de l'exercice 2015.
 - Pour les autres aides à la contractualisation, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [1°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **468 533€** au titre de l'exercice 2015.
- **Pour la mission N°8 « Prévention et prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie »**
 - Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du [2°] de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, est fixé à **43 551 €** au titre de l'exercice 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté est notifié au CHI Corte Tattone et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse.

Art. 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute- Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 06 janvier 2015

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

CPAM assignataire : CPAM de Haute-Corse
 Exercice : 2015
 Gestion : FIR
 Nature des crédits : **MIGAC**
 Modalités de versement : **12^{èmes} provisoires**
 Comptes budgétaires d'imputation :

CHI Corte Tattone					
Mission du FIR	Détail du financement	Libellé compte FIR	N° compte	N° compte RBDG	Montant des 12 ^{èmes} définitifs 2014
Mission n°4	AC	Action de développement de l'activité - Cancérologie	65721341410	FI 15	24 703 €
		Action de développement de l'activité - Activité isolée accueil de soins non programmé	65721341410	FI 15	468 533 €
Mission n°8	MIG	Consultation mémoire	65721341230	FI 14	43 551 €
TOTAL reconductible					536 787 €
dont total MIG reconductible					43 551 €
dont total AC reconductible					493 236 €



PREFET DE CORSE

Autre n °2015007-0001

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 07 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2015-010 du 07 janvier
2015 fixant le montant provisoire des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2015 versées au réseau de santé AXE

**Décision n° 2015-010 du 07 janvier 2015
fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015
versées au réseau de santé AXE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N° 2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu la circulaire d'orientation N° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 3° de l'article R.1435-25 du code de santé publique, dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015, le montant total des douzièmes provisoires pour le 1^{er} trimestre 2015 alloués au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à **44 900 €** en vue du financement du réseau AXE et en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique.

Art. 2 :

La présente décision est notifiée à l'association AXE et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse et donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention de financement.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la Présidente de l'association AXE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 janvier 2015

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2015007-0002

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 07 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision de financement n °2015-011
du 07 janvier 2015 fixant le montant
provisoire des ressources au titre du Fonds
d'Intervention Régional 2015

**Décision de financement n°2015-011 du 07 janvier 2015
fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015
versées au réseau de santé RIVAGE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision de financement n°2014-338 du 09 juillet 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au réseau de santé RIVAGE ;

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 3° de l'article R.1435-25 du code de santé publique, dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015, le montant total des douzièmes provisoires pour le 1^{er} trimestre 2015 alloués au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à **47 012,50 €** en vue du financement du réseau RIVAGE et en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique.

Art. 2 :

La présente décision est notifiée à l'association RIVAGE et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse et donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention de financement.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Président de l'association RIVAGE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 janvier 2015

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2015007-0003

**signé par
COIPLÉT Jean- Jacques**

le 07 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision n °2015-012 du 07 janvier
2015 fixant le montant provisoire des
ressources au titre du Fonds d'Intervention
Régional 2015 versées au réseau de santé
SARV

Décision n° 2015-012 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé SARV

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N° 2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu la circulaire d'orientation N° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision de financement n° 2014-260 du 26 juin 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au réseau de santé SARV ;

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 3° de l'article R.1435-25 du code de santé publique, dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015, le montant total des douzièmes provisoires pour le 1^{er} trimestre 2015 alloués au titre du fonds d'intervention 2015 s'élève à **48 750 €** en vue du financement du réseau SARV et en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique.

Art. 2 :

La présente décision est notifiée à l'association SARV et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse et donnera lieu à la signature d'un avenant au CPOM.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la Présidente de l'association SARV sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 janvier 2015

Le Directeur Général,
SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n ° 2015012-0008

**signé par
COIPILET Jean- Jacques**

le 12 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - ARRETE N ° 2015/23 du 12 janvier
2015 fixant le montant des douzièmes
provisoires pour 2015 à la Polyclinique du Sud
de la Corse à Porto- Vecchio (n ° FINSS
juridique : 2A0000154)

**ARRETE N° ARS/2015/23 du 12 janvier 2015
fixant le montant des douzièmes provisoires pour 2015
à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio
(n° FINESS juridique : 2A0000154)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/175 du 15 mai 2014 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2014 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/712 du 31 décembre 2014 portant attribution d'une aide à la contractualisation à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation de financement du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) pour 2015 et en application de l'article R.174-22-1 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud réglera à compter du 1^{er} janvier 2015 des acomptes mensuels correspondant aux douzièmes provisoires du FAU versé en 2014 fixé à **641 553,48 euros** (soit un montant de douzième provisoire égal à 53 462,79 euros).

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation de l'aide à la contractualisation pour 2015, le montant servant de base au financement par douzièmes provisoires pour 2015 pour les déficits des ex-concessions de service public d'obstétrique et des urgences est fixé à **1 198 000 €** (soit un montant de douzième égal à 99 833,33 euros).

Ce montant a été calculé sur la base du financement qui vous a été alloué au titre de l'année 2014 pour un montant de 2 000 000 €, déduction faite du financement des 802 000 € : « produits constatés d'avance » au titre de l'année 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud.

Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 janvier 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

SIGNE

Jean-Jacques COIPILET



PREFET DE CORSE

Autre n °2015016-0023

**signé par
HOUBEAUT Jean**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - DECISION n °39 en date du 16 janvier
2015 portant habilitation à dispenser les
techniques de tatouage par effraction cutanée,
de maquillage permanent et de perçage
corporel

DECISION n°39 en date du 16 janvier 2015
portant habilitation à dispenser les techniques de tatouage
par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse,

- Vu** le code de la santé publique et ses articles R. 1311-3 modifié par Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30 et R. 1312-9;
- Vu** le code du travail et son article R. 6351-6; <
- Vu** l'article 2-V du décret n° 2008-149 du 19 février 2008 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et modifiant le Code de Santé Publique, notamment son article R. 1311-2;
- Vu** le décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 fixant les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance et modifiant le code de la santé publique;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- SUR** proposition du Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social,

DECIDE

Article 1 : Monsieur TRIBOUILLARD Pierre, exerçant à « Moka Ink Tattoo Shop » situé Quartier GACI - 20140 PETRETO-BICCHISANO, est habilité à mettre en œuvre des techniques de tatouage.

Article 2 : Le numéro du récépissé de sa déclaration effectuée dans le département de Corse du Sud le 16 janvier 2015 est le n°2015-30.

Article 3 : Toute modification relative à la cessation de l'activité ou à son transfert sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département.



Article 4 : Le Directeur Général Adjoint, le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud, et de la Préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 janvier 2015

Signé M. Jean HOUBEAUT



PREFET DE CORSE

Autre n °2015020-0001

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 20 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision 2015/54 du 20 janvier 2015
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie

**Décision ARS /2015/54 du 20 janvier 2015
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande du 4 septembre 2014 complétée le 19 septembre 2014 d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert depuis le 22 boulevard Paoli – 20200 BASTIA, vers la ZAC Erbajolo 20600 BASTIA (section cadastrale BM parcelle 918) présentée par la SELAS PHARMACIE DU CENTRE, en la personne de son président en exercice, ayant pouvoir, Madame Marie-Lucie FERRERI, enregistrée complète le 22 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région PACA Corse rendu dans sa séance du 20 novembre 2014 ;
- Vu** La demande d'avis à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse du 30 septembre 2014 et sa réponse du 2 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 23 novembre 2014 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmaciens de France (UNPF) du 30 septembre 2014 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Association des Pharmaciens de Haute Corse (USPO) du 30 septembre 2014 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant l'avis de l'inspection de la pharmacie du 15 janvier 2015 sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant que les dernières données INSEE relatives à l'évolution de la population du quartier dit « Labretto » [IRIS 0502] d'implantation du transfert projeté dans le grand quartier « Montesoro » attestent d'une tendance à la décroissance entre l'année 2010 (2681 habitants) et 2011 (2629 habitants) ;

Considérant que le quartier d'implantation projeté de Labretto est directement limitrophe à celui d'Erbajolo notamment ; que ces quartiers comptabilisent une population globale en diminution, d'environ 6000 habitants pour 4 officines soit une densité d'une officine pour 1500 habitants ;

Considérant que le quartier d'accueil revendiqué intègre notamment une partie de la population de zones éloignées (Monserato et Cité Aurore) du projet de transfert et déjà desservie par d'autres officines ;

Considérant que l'implantation pressentie pour ce transfert se situe dans la Z.A.C d'Erbajolo dans une zone isolée et pratiquement dépourvue d'habitations ;

Considérant que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat pour répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population ; qu'une pharmacie ne peut être transférée dans une zone éloignée de la population et qu'enfin un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire à la situation d'origine en diminuant la concentration officinale du centre ville ;

DECIDE

- Article 1** : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie depuis le **22 boulevard Paoli – 20200 BASTIA, vers la Z.A.C Erbajolo 20600 BASTIA, (Section cadastrale BM – parcelle 918)** présentée par Mme Marie-Lucie FERRERI, en sa qualité de Président de la SELAS PHARMACIE DU CENTRE, ayant pouvoir, est **rejetée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à **Mme Marie-Lucie FERRERI, présidente de la SELAS « PHARMACIE DU CENTRE»** et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales de la Santé et des Droits des Femmes, à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé de Corse

Signé

Jean Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Autre n °2015022-0006

**signé par
COIPIET Jean- Jacques**

le 22 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DGARS - Agence régionale de Santé**

ARS - Décision 2015 / 60 du 22 janvier 2015
portant autorisation de la demande de
modification des locaux de la pharmacie à
usage intérieur de la polyclinique du sud de la
Corse

**Décision ARS / 2015 / 60 du 22 janvier 2015
portant autorisation de la demande de modification des locaux de la
pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du sud de la Corse**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-1 et suivants;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 portant autorisant de création d'une pharmacie à usage intérieur à la polyclinique du sud de la Corse (licence n° 149);

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de la Polyclinique du sud de la Corse située au carrefour de l'Ospédale, route nationale 198 à Porto-Vecchio, enregistrée le 25 septembre 2014, afin d'être autorisé à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) en ce qui concerne d'une part leurs installations dans un bâtiment indépendant de l'immeuble principal, dans le périmètre géographique de l'établissement de santé et d'autre part de l'ajout d'une extension à ces locaux comprenant : une pièce réservée à l'usage de bureau pour le pharmacien gérant et le pharmacien adjoint, un sas vestiaire et un sas de distribution.

Vu le complément d'information transmis par l'établissement le 21 janvier 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'enquête réalisée sur place le 20 janvier 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du sud de la Corse dispose des moyens en locaux, personnels, équipements et systèmes d'information nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que décrites à l'article L.5126-5 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du sud de la Corse sise à Porto-Vecchio (Corse du Sud) est accordée ; cette demande concerne les modifications telles que décrites dans le dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée le 25 septembre 2014 et dans le complément d'information transmis le 21 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

La PUI est installée dans un local indépendant de l'immeuble principal, situé dans le périmètre géographique de l'établissement de santé. La PUI occupe l'intégralité de ce local dépourvu d'étage et d'un seul tenant.

ARTICLE 3 :

La PUI a vocation à réaliser les missions mentionnées aux articles L.5126-5, R.5126-8 et R.5126-9 4° du code de la santé publique pour le bénéfice des patients de la polyclinique du sud de la Corse.
Le temps de présence du pharmacien responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est égal à cinq demi-journées par semaine.

ARTICLE 4 :

Toute modification des éléments figurant dans cette décision doit faire l'objet d'une nouvelle décision préalable.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis villa Montépiano 20407 BASTIA.

ARTICLE 6:

La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Polyclinique du sud de la Corse sise à Porto-Vecchio, adressée pour information à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud, ainsi qu'à Monsieur le président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

ARTICLE 7 :

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Le directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Signé

Jean Jacques COIPLÉ



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015026-0004

**signé par
MORILLON- BOFILL Géraldine**

le 26 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Morillon, direccte - UT2A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature de Madame Géraldine MORILLON, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, chargée de l'unité territoriale de Corse-du-Sud

**La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse,
chargée de l'unité territoriale de Corse-du-Sud**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine MORILLON, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, chargé de l'unité territoriale de Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014163-007 du 12 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Géraldine MORILLON, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi chargée de l'unité territoriale de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Géraldine MORILLON, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi donne subdélégation à :

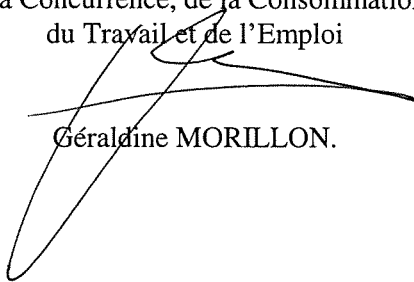
Madame Eliane BERNARDINI, directrice du travail, Responsable de l'Unité Territoriale 2A, pour l'organisation des services, ainsi que pour l'ensemble des actes entrant dans le cadre des attributions et compétences prévues à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature précité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est donnée à Madame Séverine VENTURINI, Directrice adjointe et à Mme Catherine LE BOTLAN, Directrice Adjointe.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 26 janvier 2015.

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi



Géraldine MORILLON.



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015027-0001

**signé par
MORILLON- BOFILL Géraldine**

le 27 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Géraldine Morillon, Direccte de Corse,
dans le cadre des attributions et compétences
générales de M. Christophe Mirmand, Préfet
de Corse - BOP UO

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature de Madame Géraldine MORILLON, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Corse, en qualité de :

- **Responsable des budgets opérationnels de programme et responsable des budgets opérationnels de programme délégué**
- **Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CORSE**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine MORILLON, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014155-005 du 4 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Géraldine MORILLON, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** les décisions portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles des programmes : 102 « accès et retour à l'emploi » datée du 17 février 2014 et parue au BO du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social n° 2014/3 le 30 mars 2014, 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » datée du 17 février 2014 et parue au BO du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social n° 2014/3 le 30 mars 2014, 134 « développement des entreprises et du tourisme » datée du 20 décembre 2013 et parue au BO de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du ministère du redressement productif et du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme n°56 de janvier-février 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Corse désignés ci après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme, responsable des budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, à l'effet de :

A/ Unité centrale

Madame Eliane BERNARDINI, directrice du travail ou en cas d'empêchement Monsieur Denis CONSTANT directeur du travail, Monsieur Jean VAURY attaché économique principal, Monsieur Alain DESCATOIRE directeur du travail, et Madame Marie-Hélène MELGRANI attachée principale d'administration des affaires sociales :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : développement des entreprises et du tourisme.

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

4) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Corse relevant des programmes 102, 103, 111, 134 ;

5) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : développement des entreprises et du tourisme

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

- sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

B/ en qualité de responsable de centre de coûts

Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail ou en cas d'empêchement Madame Marie-Hélène MELGRANI attachée principale d'administration des affaires sociales pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des programmes suivants :

- Programme 333 – Action 2 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, dépenses immobilières à la charge de l'occupant.
- Programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat.

Cette subdélégation concerne l'engagement et la liquidation des dépenses et l'émission des titres de recettes

C/ unités territoriales

- **département de Corse-du-Sud** : Madame Eliane BERNARDINI, directrice du travail ou en cas d'empêchement à Madame Séverine VENTURINI, attachée principale d'administration des affaires sociales et Madame Catherine LE BOTLAN, directrice adjointe du travail ;
- **département de Haute-Corse** : Monsieur Loïc POCHE, directeur du travail ou en cas d'empêchement Monsieur Joseph LUCIANI, attaché principal d'administration des affaires sociales et Madame Sylvie FEIGNON, directrice adjointe du travail ;

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

ARTICLE 2 :

Pour l'ensemble des BOP, les subdélégués respectent les procédures d'engagement prévues par l'application chorus avec l'outil interfacé « chorus formulaire »

ARTICLE 3 : Exclusions du champ d'application

La signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;

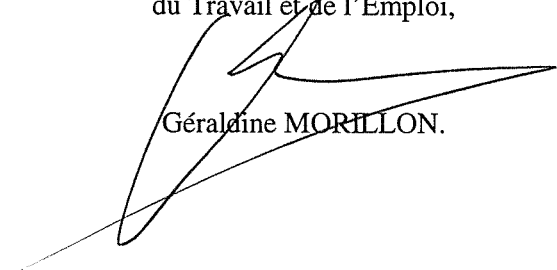
Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la région ;

ARTICLE 4 : Application

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ajaccio, le 27 janvier 2015,

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,


Géraldine MORILLON.



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015027-0002

**signé par
MORILLON- BOFILL Géraldine**

le 27 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Géraldine Morillon, Direccte de Corse,
dans le cadre des attributions et compétences
générales de M. Christophe Mirmand, Préfet
de Corse.

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature de Madame Géraldine MORILLON, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Corse.

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine MORILLON, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014155-005 du 4 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Géraldine MORILLON, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** les décisions portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles des programmes : 102 « accès et retour à l'emploi » datée du 17 février 2014 et parue au BO du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social n° 2014/3 le 30 mars 2014, 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » datée du 17 février 2014 et parue au BO du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social n° 2014/3 le 30 mars 2014, 134 « développement des entreprises et du tourisme » datée du 20 décembre 2013 et parue au BO de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du ministère du redressement productif et du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme n°56 de janvier-février 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Champ d'application

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;

B) Missions

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 2 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Corse, ci après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Corse dans les domaines cités à l'article 1.

A/ unité centrale

Madame Eliane BERNARDINI directrice du travail ou en cas d'empêchement à Monsieur Denis CONSTANT directeur du travail, Monsieur Jean VAURY attaché principal économique, Monsieur Alain DESCATOIRE directeur du travail et Monsieur Jacques FERRIER directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

B/ unités territoriales

Département de Corse-du-Sud : Madame Eliane BERNARDINI, directrice du travail ou en cas d'empêchement Madame Séverine VENTURINI et Madame Catherine LE BOTLAN directrice adjointe du travail ;

Département de Haute-Corse : Monsieur Loïc POCHE, directeur du travail ou en cas d'empêchement Monsieur Joseph LUCIANI attaché principal d'administration des affaires sociales et Madame Sylvie FEIGNON directrice adjointe du travail ;

ARTICLE 3 : Exclusions du champ d'application

Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de Corse.

Les arrêtés fixant la liste, la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

ARTICLE 4 : Application

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ajaccio le 27 janvier 2015,

La Directrice Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,

Géraldine MORILLON.



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015029-0001

**signé par
MIRMAND Christophe**

le 29 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAAF
20 - Secrétariat Général**

Arrêté portant institution d'une instance de coordination chargée de définir la position de l'administration sur les dossiers individuels en matière de dette sociale agricole



PREFET DE CORSE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

ARRETE n°

en date du

Portant institution d'une instance de coordination chargée de définir la position de l'administration sur les dossiers individuels en matière de dette sociale agricole.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article 25 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
CONSIDERANT la nécessité de mise en œuvre du plan d'amélioration des procédures de recouvrement des créances de la mutualité sociale agricole de Corse, arrêté par le Premier ministre le 27 mai 2014 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1

L'instance de coordination chargée de définir la position de l'administration sur les dossiers individuels en matière de dette sociale agricole est composée comme suit :

- le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, ou son représentant,
- le directeur régional des finances publiques de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ou son représentant,
- le directeur de la mutualité sociale agricole de Corse ou son représentant,
- la cheffe de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ou son représentant.

Article 2

Le secrétariat de l'instance de coordination est assuré par la Mutualité Sociale Agricole de Corse.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°06-0305 en date du 21 juin 2006 portant institution de la commission régionale de conciliation est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet,

Ch. MIP

Christophe MIP



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015030-0002

**signé par
LALANNE François**

le 30 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAAF
20 - Secrétariat Général**

Arrêté portant sur la constitution de la
commission électorale des élections de la
MSA



PREFET DE CORSE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

ARRETE n°

en date du

Portant sur la constitution de la commission électorale des élections de la MSA

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 723-44 et R. 723-61 ;
- VU l'article L. 2121-1 du code du travail ;
- VU l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- VU les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de Haute-Corse et de Corse du Sud ;
- VU l'arrêté n° 2015006-0001 du 06 janvier 2015 portant sur la constitution de la commission électorale des élections de la MSA ;
- SUR Proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1. La présidence de la commission électorale, chargée de procéder à compter du 3 février 2015 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse, est assurée par Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, représentant Monsieur le Préfet de Région.

Article 2. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le Préfet,

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2015030-0003

**signé par
LALANNE François**

le 30 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAAF
20 - Secrétariat Général**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012347-0001 du
12 décembre 2012 portant nomination des
membres du comité régional de l'enseignement
agricole de corse



PREFET DECORSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service régional de la Formation
et du Développement

AVENANT n° 2 en date du 30 JAN. 2015.
à l'Arrêté n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012
portant nomination des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;
- Vu les désignations effectuées par le syndicat CGT ;
- Vu les désignations effectuées par le syndicat UNSA-STC ;
- Vu les désignations effectuées par le syndicat SNETAP-FSU ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre du 2° de l'article L.814-1 du Code Rural, pour les huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole au Comité régional de l'enseignement agricole de Corse, ont été désignés :

3 représentants de la CGT :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| ➤ titulaire : Thomas VAUCOULEUR | - suppléant : Maud BARREL |
| ➤ titulaire : Audrey GUIGONNET | - suppléant : Jean-Paul GIOVANNI |
| ➤ titulaire : Yann GLEMARC | - suppléant : David CATTEAU |

3 représentants de l'UNSA-STC

- | | |
|--|------------------------------------|
| ➤ titulaire : Guy SIGALA | - suppléant : Emeline DELIGNIERES |
| ➤ titulaire : Monique BAILLY | - suppléant : Martine MOZZICONACCI |
| ➤ titulaire : Marie-Dominique DE MEYER | - suppléant : Sandrine CASANOVA |

2 représentants du SNETAP-FSU :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| ➤ titulaire : Dominique ANTOMARCHI | - suppléant : Jean-Marie POUGEOL |
| ➤ titulaire : Alain FRANCHI | - suppléant : Mathilde HAAG |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

Le Préfet

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015022-0003

**signé par
PAOLI Valérie**

le 22 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAC
10 - Secrétariat Général**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE DRAC/ SGAC**

ARRETE N°

**en date du 22 janvier 2015
portant subdélégation de signature à :**

Mme Valérie PAOLI
Secrétaire générale de la Direction régionale des affaires culturelles de Corse
M. Franck LEANDRI
Conservateur régional de l'archéologie
M. Bernard DOMENJOUR
Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud
ayant mission de conservation régionale des monuments historiques
M. Jean-Luc SARROLA
Chargé de missions auprès du directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication, en date du 9 janvier 2015 nommant M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0001 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse.

D E C I D E

Article 1er : M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse, donne subdélégation de signature à :

- Mme Valérie Paoli, pour toutes les matières énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015,

- M. Franck Leandri, pour les matières énumérées à l'article 1- patrimoine/archéologie - de l'arrêté préfectoral n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015,

- M. Bernard Domenjoud, pour les matières énumérées à l'article 1 – patrimoine/monuments historiques - de l'arrêté préfectoral n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015,

- M. Jean-Luc Sarrola pour les matières énumérées à l'article 1 – patrimoine/musées – création/spectacle vivant – arts plastiques - de l'arrêté préfectoral n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Heulot et de Mme Valérie Paoli, délégation est donnée à M. Jean-Luc Sarrola, chargé de missions auprès du directeur régional des affaires culturelles de Corse, pour toutes les matières énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Ajaccio, le 22 janvier 2015

Signé :
le directeur régional des affaires culturelles
Laurent Heulot



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015022-0005

**signé par
PAOLI Valérie**

le 22 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
DRAC
10 - Secrétariat Général**

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE DRAC/ PREFECTURE DE
LA CORSE- DU- SUD

ARRETE N°

**en date du 22 janvier 2015
portant subdélégation de signature à :**

Mme Valérie PAOLI
Secrétaire générale de la Direction régionale des affaires culturelles de Corse
M. Franck LEANDRI
Conservateur régional de l'archéologie
M. Bernard DOMENJOUR
Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corse-du-Sud
ayant mission de conservation régionale des monuments historiques
M. Jean-Luc SARROLA
Chargé de missions auprès du directeur régional des affaires culturelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication, en date du 9 janvier 2015 nommant M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015020-0006 en date du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

D E C I D E

Article 1er : M. Laurent Heulot, directeur régional des affaires culturelles de Corse, donne subdélégation de signature à :

- Mme Valérie Paoli, pour toutes les matières énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015020-0006 du 20 janvier 2015,
- M. Franck Leandri, pour les matières énumérées à l'article 1- archéologie - de l'arrêté préfectoral n° 2015020-0006 du 20 janvier 2015,
- M. Bernard Domenjoud, pour les matières énumérées à l'article 1 – espaces protégés au titre du patrimoine, espaces protégés au titre de l'environnement - de l'arrêté préfectoral n° 2015020-0006 du 20 janvier 2015,
- M. Jean-Luc Sarrola pour les matières énumérées à l'article 1 - licences d'entrepreneur de spectacles - de l'arrêté préfectoral n° 2015020-0006 du 20 janvier 2015.

Fait à Ajaccio, le 22 janvier 2015

Signé :
le directeur régional des affaires culturelles,
Laurent HEULOT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0001

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition du comité technique
académique (C.T.A) de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition du comité technique académique de l'académie de Corse

N°45/2015/01/14

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 04 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – Le COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE DE L'ACADEMIE DE CORSE est constitué comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Président :

- M. Michel BARAT, Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio

Le responsable de la gestion des ressources humaines :

- Mme Anne KHOURY, directrice des ressources humaines de l'académie de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- 1- M. Charles CASABIANCA, professeur certifié, collège de Montesoro, Bastia- FSU
- 2- M. Fabien MINEO, professeur des écoles, école maternelle Crocetta, Lucciana- FSU
- 3- Mme Vanessa RAFFALLI, ADJAENES, rectorat de Corse, Ajaccio - FSU
- 4- M. Jean-Michel MEDORI, professeur d'EPS, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio- FSU
- 5- M. Jean-Pierre LUCIANI, professeur des écoles, DSDEN 2A, Ajaccio - STC Education
- 6- M. Jean-Pierre CLEMENTI, PLP, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio - STC Education
- 7- Mme Sandra LEONELLI, professeur des écoles, école élémentaire Borgo-Revinco, Borgo - STC Education
- 8- M. Pierre-Dominique RAMACCIOTTI, professeur certifié, collège des Padule, Ajaccio - SNALC-FGAF
- 9- Mme Anne-Marie CIRELLI, PLP, lycée professionnel Jean Nicoli, Bastia - SNALC-FGAF
- 10- Mme Marie-Anne POLETTI, professeure agrégée, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio - Sgen-CFDT

Membres suppléants :

- 1- Mme Isabelle-Pénélope BOUQUET-RUHLING, infirmière EN ES, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – FSU
- 2- Mme Emmanuelle MARIINI, professeure certifiée, collège de Biguglia, Biguglia - FSU
- 3- Mme Anna CHIUDINI-DELPAS, ASSAE, DSDEN 2B, Bastia- FSU
- 4- Mme Dominique PELLEGRIN, professeur des écoles, école maternelle Candia, Ajaccio - FSU
- 5- M. Marc ETTORI, professeur des écoles, IEN Sartène – STC Education
- 6- M. Anthony ESPOSITO, ASSAE, DSDEN 2B, Bastia – STC Education
- 7- M. Pierre PASQUALINI, professeur des écoles, école primaire d'Oletta, Oletta – STC Education
- 8- M. Lucien BARBOLOSI, professeur agrégé, collège Fesch, Ajaccio – SNALC-FGAF
- 9- Mme Hélène DE MEYER, personnel de direction, lycée de Balagne, L'Île-Rousse – SNALC-FGAF
- 10- M. Laurent BOUVEROT REYMOND, AAE, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – Sgen-CFDT

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0002

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition du comité technique
spécial académique (CTSA) de l'académie de
Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



N°46/2015/01/13

Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial académique de l'académie de Corse

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 04 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 fixant les conditions dans lesquelles les organisations syndicales habilitées désignent, pour les sièges auxquels elles ont droit, les représentants du personnel au comité technique spécial académique de l'académie de Corse, à l'issue des élections professionnelles du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la liste des agents, affectés dans les services administratifs du rectorat et dans chacune des directions académiques des services de l'éducation nationale, que les différentes organisations syndicales habilitées ont désignés comme représentants du personnel ;

ARRETE :

Article 1 – Le comité technique spécial académique de l'académie de Corse est constitué comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Président :

- M. Michel BARAT, Recteur de l'académie de Corse, rectorat de Corse, Ajaccio

Le responsable de la gestion des ressources humaines :

- Mme Anne KHOURY, DRH de l'académie de Corse, rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- 1- M. Thomas VECCHIUTTI, AAE, rectorat de Corse, Ajaccio - FSU
- 2- Mme Vanessa RAFFALLI, ADJAENES, rectorat de Corse, Ajaccio - FSU
- 3- Mme Gaëlle SINI, SAENES, IEN Ajaccio 1, DSDEN 2A - FSU
- 4- Mme Lara DAVINI SAENES, rectorat de Corse, Ajaccio - FSU
- 5- Mme Catherine ANTONINI, ADJAENES, rectorat de Corse, Ajaccio - FSU
- 6- M. Louis ORSINI, AAE, rectorat de Corse, Ajaccio – FSU
- 7- M. Jean-Pierre LUCIANI, professeur des écoles, DSDEN 2A, Ajaccio – STC Education
- 8- M. Marc ETTORI, professeur des écoles, IEN Sartène – STC Education
- 9- Mme Santa SUSINI, ATRF, rectorat de Corse – Sgen-CFDT
- 10- M. Jean Louis MORACCHINI, IEN, rectorat de Corse, Ajaccio – UNSA

Membres suppléants :

- 1- Mme Marie-Louise COTTONI, ADJAENES, DSDEN 2B, Bastia - FSU
- 2- Mme Josée COLONNA, agent non titulaire ATOSS, rectorat de Corse, Ajaccio - FSU
- 3- Mme Michèle MARIACCIA, agent non titulaire ATOSS, rectorat de Corse, Ajaccio - FSU
- 4- Mme Josiane DESINI, SAENES, rectorat de Corse, Ajaccio - FSU
- 5- Mme Lydie LAURELLI, AAE, DSDEN 2B, Bastia – FSU
- 6- Mme Brigitte PARQUE ANTONI, ADJAENES, DSDEN 2A, Ajaccio - FSU
- 7- M. Anthony ESPOSITO, ASSAE, DSDEN 2B, Bastia – STC Education
- 8- Mme Fatiha BASTIANI, AAE, DSDEN 2B, Bastia – STC Education
- 9- Mme Marianne LAHITTE LOUSTAU, AAE, DSDEN 2A, Ajaccio – Sgen-CFDT
- 10- Mme Jeanne MOSCONI, SAENES, DSDEN 2B – UNSA

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0003

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté relatif à la commission consultative
spéciale académique compétente à l'égard des
directeurs d'établissements d'éducation adaptée
et spécialisée de l'académie de Corse

**Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition
de la commission consultative spéciale
académique compétente à l'égard des directeurs
d'établissement d'éducation adaptée et
spécialisée placée auprès du recteur de
l'académie de Corse**

N°41/2015/01/07

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment le b) de l'article 21 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1977 modifié relatif à la création de commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des chefs d'établissement d'enseignement ;
- Vu l'arrêté du 23 août 1984 relatif aux modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;

ARRETE :

Article 1 – La commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des **DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'EDUCATION ADAPTEE ET SPECIALISEE** placée auprès du recteur de l'académie de Corse n'est pas constituée. La réunir est une formalité impossible, en l'absence de liste déposée par les organisations syndicales lors du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Article 2 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0004

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement dans l'académie de Corse

Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°44/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;
- Vu la liste des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves désignés comme représentants du personnel par les différentes organisations syndicales habilitées ;

ARRETE :

Article 1 – La commission consultative paritaire compétente à l'égard des **AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Jean-Pierre PERETTI : Chef de la DPE, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- M. Paul DIGIACOMI : Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio
- 2- Mme Josiane POGGI : Provisseure adjointe du lycée Laetitia, Ajaccio
- 3- M. Laurent CACCIAGUERRA : Principal du collège de Saint-Florent, Saint-Florent

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- 1- Mme Marie-Noëlle ANDREI, collège de Baleone, Sarrola Carcopino - SNALC
- 2- M. Jean-Laurent FABREGUES, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbo - SNALC
- 3- Mme Inès HABIB-BENYEKHLEF, collège de Montesoro, Bastia - SNES

Membres suppléants :

- 1- M. Jean-Louis ALLANIC, collège de Baleone, Sarrola Carcopino - SNALC
- 2- M. Ghjuvan Paulu SANTINI, lycée Pascal Paoli, Corte – SNALC
- 3- Mme Aurélia GERIN, lycée Paul Vincensini, Bastia - SNES

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

**Le RECTEUR,
SIGNE
Michel BARAT**



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0005

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels d'enseignement, d'éducation, et d'orientation dans l'académie de Corse

Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°43/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;
- Vu la liste des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation désignés comme représentants du personnel par les différentes organisations syndicales habilitées ;

ARRETE :

Article 1 – La commission consultative paritaire compétente à l'égard des **AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Michèle ANDREANI : IA - IPR Anglais, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- M. Jean-Pierre CASANOVA : Proviseur du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Membres titulaires :

- 1- M. Joseph Manuel SEGADE, collège de Porto-Vecchio 2, Porto-Vecchio – SNALC
- 2- Mme Sofia TOGNARELLI-LAZAR, collège de Baleone, Sarrola Carcopino, SNES

Membres suppléants :

- 1- Mme Pascale PAOLETTI, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio – SNALC
- 2- M. Gilles ZERLINI, collège du Cap, Luri-SNES

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,
SIGNE
Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0006

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté fixant la composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des secrétaires
d'administration de l'éducation nationale et de
l'enseignement supérieur



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°40/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- M. Gilles POLI : Principal du collège de Porticcio, Grosseto-Prugna
- 5- M. Vincent AILLAUD : Chef de la DPAE, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- Mme Florence BARBIERI : DRH université de Corse, Corte

Membres suppléants :

- 1- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse Ajaccio
- 2- Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale, DSDEN 2B, Bastia
- 3- M. Paul DIGIACOMI : Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio
- 4- Mme Véronique POLI : Chef de la DOSE, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- Mme Stéphanie VECCHIUTTI : Chef de la DEPAG, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- Mme Elisabeth TEIGNE COMITI : Principale du collège du Taravo, Sainte-Marie-Sicché

REPRESENTANTS DU PERSONNELSecrétaires administratifs de classe exceptionnelle**Membres titulaires :**

- 1- Mme Laurence OLIVIERI, collège Saint-Joseph, Bastia – SNASUB-FSU
- 2- M. Marcel PARIGI, université de Corse, Corte – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 1- M. Yann AUTRAN, lycée Paul Vincensini, Bastia – SNASUB-FSU
- 2- Mme Florence NICOLAI, EREA, Ajaccio – SNASUB-FSU

Secrétaires administratifs de classe supérieure**Membres titulaires :**

- 3- Mme Catherine MONTILLIET, collège Jean Orabona, Calvi - A&I-UNSA
- 4- M. Jean-Marc CUCCHI, collège Léon Boujot, Porto-Vecchio – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 3- Mme Jeanne MOSCONI, DSDEN 2B, Bastia - A&I-UNSA
- 4- Mme Christine MUSCATELLI, université de Corse, Corte – SNASUB-FSU

Secrétaires administratifs de classe normale**Membres titulaires :**

- 5- M. David FRAU, collège Laetitia Bonaparte, Ajaccio - A&I-UNSA
- 6- Mme Lara DAVINI, rectorat de l'académie de Corse, Ajaccio – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

5- Mme Annick AGUILAR, collègue Jean Nicoli, Propriano - A&I-UNSA

6- M. Pascal SEBASTIANI, collègue de Baleone, Sarrola Carcopino – SNASUB-FSU

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0007

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des professeurs de lycée
professionnel de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



N°39/2015/01/13

Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs de lycée professionnel placée auprès du recteur de l'académie de Corse

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de corse, Ajaccio
- 3- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio
- 4- Mme Catherine MERCIER BENHAMOU : DASEN 2B, DSDEN 2B, Bastia
- 5- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- M. Gaëtan MORAIN : IEN-ET, DSDEN 2B, Bastia
- 7- M. Noel MARIOT : Proviseur du lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio
- 8- M. Philippe JEGU : Proviseur du lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia
- 9- Mme Corinne CASIMIRI : Proviseur du lycée professionnel Jean Nicoli, Bastia
- 10- M. Jean-Pierre PERETTI : Chef de la DPE, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse Ajaccio
- 2- Mme Dominique ORSONI : IA-IPR Lettres, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Pierre ROQUES : IA IPR EVS, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- Mme Nicole NOILHETAS : IEN-ET, DSDEN 2A, Ajaccio
- 5- M. Michel POLIDORI : IEN Formation continue, DSDEN 2B, Ajaccio
- 6- M. Pierre FRANCESCHI : Directeur de la DAFPIC, Ajaccio
- 7- Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale, DSDEN 2B, Bastia
- 8- M. Jean-Pierre CASANOVA, proviseur du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 9- Mme Aline REINHARD : Proviseur du lycée Clemenceau, Sartène
- 10- Mme Valérie LOMBARDO : Principale du collège des Padule, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Professeurs de lycée professionnel hors-classe

Membres titulaires :

- 1- Mme Anne-Marie CIRELLI, lycée professionnel Jean Nicoli Bastia - SNALC
- 2- Mme Claude LUIGGI, lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia – SNUEP FSU

Membres suppléants :

- 1- Mme Lydie COLONNA D'ISTRIA, lycée Jean-Paul de Rocca-Serra, Porto-Vecchio - SNALC
- 2- Mme Nathalie CARLETTI, lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia – SNUEP FSU

Professeurs de lycée professionnel classe normale

Membres titulaires :

- 3- M. Jean-Marie TARTARE, lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia – SNETAA FP FO
- 4- Mme Stéphanie SALICETO, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio - SNETAA FP FO
- 5- M. Fabrice COSTES, lycée professionnel Finosello, Ajaccio - SNETAA FP FO
- 6- M. Alain BARINET, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio - SNUEP FSU
- 7- M. Jean-Pierre CLEMENTI, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio - STC
- 8- M. Xavier BERTONCINI, lycée professionnel Jean Nicoli, Bastia – STC
- 9- Mme Isabelle DE MARI, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio – Sgen-CFDT
- 10- Mme Alexandra BARTOLI, lycée professionnel Finosello, Ajaccio - SNALC

Membres suppléants :

3- Mme Nathalie CACCIAGUERRA, LP Fred Scamaroni, Bastia – SNETAA FP FO

4- M. Bruno PETROLO, LP Fred Scamaroni, Bastia – SNETAA FP FO

5- M. Alain CLEMENCEAU, LP Fred Scamaroni, Bastia – SNETAA FP FO

6- Mme Antonia EHRHART, LP Jules Antonini, Ajaccio - SNUEP FSU

7- Mme Laure CAVIGLIOLI, LP Jules Antonini, Ajaccio - STC

8- M. Patrick FUSELLA, LP Fred Scamaroni, Bastia – STC

9- Mme Marie BOBIS, LP Jean Nicoli, Bastia – Sgen-CFDT

10- M. Fabrice FUDA, LP Fred Scamaroni, Bastia – SNALC

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0008

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique des
personnels de direction de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°38/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 portant création des commissions administratives paritaires du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio
- 4- Mme Catherine MERCIER-BENHAMOU : DASEN 2B, DSDEN 2B, Bastia
- 5- M. Pierre ROQUES : IA IPR EVS, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Dominique ORSONI : IA-IPR Lettres, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- M. Alain COSTANTINI : IA-IPR EPS, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- M. Paul DIGIACOMI : Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNELPersonnels de direction hors-classe**Membres titulaires :**

- 1- M. Jean-Pierre CASANOVA, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio –SNPDEN-UNSA

Membres suppléants :

- 1- Mme Sylvie PERALDI, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – SNPDEN-UNSA

Personnels de direction de 1^{ère} classe**Membres titulaires :**

- 2- M. Marc LECCIA, lycée Giocante de Casabianca, Bastia –SNPDEN-UNSA
- 3- Mme Nicola ALBENGA, collège de Lucciana, Lucciana –SNPDEN-UNSA

Membres suppléants :

- 2- M. Pierre ALBERTINI, collège de Baleone, Sarrola Carcopino –SNPDEN-UNSA
- 3- M. Paul-Louis BELGODERE, collège Giraud, Bastia –SNPDEN-UNSA

Personnels de direction de 2^{ème} classe**Membres titulaires :**

- 4- M. Andres MATTEI GOVI, lycée Fred Scamaroni, Bastia – SNUPDEN-FSU
- 5- M. Jean-Paul QUILICHINI, collège Jean Nicoli, Propriano –SNPDEN-UNSA

Membres suppléants :

- 4- Mme Maya CUDRAZ, lycée Georges Clémenceau, Sartène, SNUPDEN-FSU
- 5- Mme Annick LEONI, collège de Lucciana, Lucciana –SNPDEN-UNSA

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0009

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



N°37/2015/01/13

Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) placée auprès du recteur de l'académie de Corse

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de corse, Ajaccio
- 3- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio
- 4- Mme Catherine MERCIER BENHAMOU : DASEN 2B, DSDEN 2B, Bastia
- 5- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- M. Alain COSTANTINI : IA-IPR EPS, rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- M. Paul DIGIACOMI : Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio
- 8- M. Noel MARIOT : Proviseur du lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio
- 9- M. Jean-Pierre PERETTI : Chef de la DPE, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- M. Jean-Marie ARRIGHI : IA - IPR LCC, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Dominique ORSONI : IA-IPR Lettres, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- M. Pierre ROQUES : IA IPR EVS, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- M. Christophe GOBERT : IA-IPR Histoire-Géographie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale, DSDEN 2B, Bastia
- 7- M. Jean-Pierre CASANOVA : Proviseur du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 8- Mme Valérie LOMBARDO : Principale du collège des Padule, Ajaccio
- 9- M. Gilles POLI : Principal du collège de Porticcio, Grosseto-Prugna

REPRESENTANTS DU PERSONNELHors-classe PEPS et classe Exceptionnelle CEEPS**Membres titulaires :**

- 1- M. Jean-Michel MEDORI, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio - SNEP-FSU
- 2- M. Pascal BOURY, lycée Georges Clémenceau, Sartène - SNEP-FSU

Membres suppléants :

- 1- Mme Dominique MONDIELLI, lycée Fesch, Ajaccio - SNEP-FSU
- 2- M. Jean-Jacques LEANDRI, collège Léon Boujot, Porto-Vecchio - SNEP-FSU

Classe Normale PEPS/CEEPS et hors-classe CEEPS**Membres titulaires :**

- 3- M. Pascal ALBERTINI, collège Henri Tomasi, Folelli - SNEP-FSU
- 4- Mme Natacha DELLARD, STAPS, Corte - SNEP-FSU
- 5- M. François BETTINI, lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia - SNEP-FSU
- 6- Mme Laetizia PATRONI, lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia - SNEP-FSU
- 7- Mme Chjarastella GRAZIANI, collège Pascal Paoli, Corte – STC Education
- 8- Mme Maud RUGGERI, collège Laetitia Bonaparte, Ajaccio – STC Education
- 9- M. Patrick MONDOLONI, lycée Fesch, Ajaccio – STC Education

Membres suppléants :

- 3- Mme Isabelle RIGAUX, lycée Paul Vincensini, Bastia – SNEP-FSU
- 4- M. Benjamin DUGAUQUIER, collège Camille Borossi, Vico - SNEP-FSU
- 5- Mme Hélène LACHAUD, collège de Bonifacio, Bonifacio - SNEP-FSU
- 6- M. Lionel MASSARD, collège de Porticcio, Grosseto-Prugna - SNEP-FSU
- 7- M. Alain SCIPILLITTI, collège de Baleone, Sarrola Carcopino – STC Education
- 8- M. Fernand CUCCI, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu – STC Education
- 9- M. Jean-Pierre PASTINELLI, lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia – STC Education

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

**Le RECTEUR,
SIGNE
Michel BARAT**



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0010

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des professeurs
d'enseignement général de collège (PEGC) de
l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs d'enseignement général de collège placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°36/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membre titulaire :

1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio

Membre suppléant :

1- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Professeurs d'enseignement général de collège

Membre titulaire :

1- M. Jean-Marie BOSREDON, collège Giraud, Bastia - SNES

Membre suppléant :

1- M. Jean-Dominique LEONI, collège Philippe PESSETTI, Cervione – SNES

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0011

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard du corps des infirmiers de
l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°35/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES INFIRMIERS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Vincent AILLAUD : Chef de la DPAAE, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- Mme Renée PAOLI : Infirmière, conseillère technique du Recteur, DSDEN 2A, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Martine ALLIEZ : Assistante sociale, conseillère technique du Recteur, DSDEN 2A, Ajaccio
- 4- Mme Anne-Marie SERRA : Infirmière, conseillère technique DASEN 2B, Bastia

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Infirmiers hors classe

Membres titulaires :

1- Mme Alice DOMINICI, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbo – SNICS-FSU

Membres suppléants :

1- Mme Dominique LISCHI, collège de Porticcio, Grosseto-Prugna – SNICS-FSU

Infirmiers de classe supérieure

Membres titulaires :

2- Mme Isabelle-Pénélope BOUQUET-RUHLING, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – SNICS-FSU

Membres suppléants :

2- Mme Hélène SALGE, collège Montesoro, Bastia – SNICS-FSU

Infirmiers de classe normale

Membres titulaires :

3- Mme Catherine CUNTZMAN, lycée Paul Vincensini, Bastia – SNICS-FSU

4- Mme Delphine BLANC-CESARIO, lycée professionnel Finosello, Ajaccio – SNICS-FSU

Membres suppléants :

3- Mme Sonia HOLLINGER, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio – SNICS-FSU

4- Mme Laetitia VIALE, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbo – SNICS-FSU

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0012

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des inspecteurs de
l'éducation nationale de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des inspecteurs de l'éducation nationale placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°34/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 1991 modifié relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Catherine MERCIER BENHAMOU : DASEN 2B, DSDEN 2B, Bastia

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Inspecteurs de l'éducation nationale hors-classe

Membres titulaires :

1- M. Jean-Louis MORACCHINI, conseiller ASH, rectorat de Corse, Ajaccio – SIEN-UNSA

Membres suppléants :

1- Mme Nicole NOILHETAS, IEN-ET, rectorat de Corse, Ajaccio – SIEN-UNSA

Inspecteurs de l'éducation nationale classe normale

Membres titulaires :

2- Mme Fabienne GOUX-DELVARRE, IEN 1^{er} degré 2B, Cervione Folelli – SIEN-UNSA

Membres suppléants :

2- Mme Marie-Dominique SUSINI, IEN 1^{er} degré 2A, Ajaccio 2 ASH – SIEN-UNSA

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 15 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0013

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des directeurs de centres
d'information et d'orientation et des conseillers
d'orientation psychologues de l'académie de
Corse

**Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition
de la commission administrative paritaire
académique compétente à l'égard du corps des
directeurs de centre d'information et
d'orientation et des conseillers d'orientation-
psychologues placée auprès du recteur de
l'académie de Corse**

N°33/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n°91-973 du 23 septembre 1991 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- M. Marc BOTTIN : IEN IO, DSDEN 2B, Bastia
- 2- Mme Isabelle BARON : IEN IO, DSDEN 2A, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Directeurs de centre d'information et d'orientation

Membres titulaires :

1- Mme Danielle BARTOLI, CIO 2A, Ajaccio

Membres suppléants :

1- M. André PACCOU, DRONISEP, Ajaccio

Conseillers d'orientation-psychologues

Membres titulaires :

2- Mme Paula TOMI, CIO 2A, Ajaccio –SNES-FSU

Membres suppléants :

2- Mme Claire JAMOND, CIO 2A, Ajaccio –SNES-FSU

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0014

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des conseillers principaux
d'éducation de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°32/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio
- 4- Mme Catherine MERCIER BENHAMOU : DASEN 2B, DSDEN 2B, Bastia
- 5- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- M. Pierre ROQUES : IA IPR EVS, rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- M. Christophe GOBERT : IA-IPR Histoire-Géographie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 8- M. Jean-Pierre PERETTI : Chef de la DPE, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- M. Jean-Marie ARRIGHI : IA - IPR LCC, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Dominique ORSONI : IA-IPR Lettres, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- M. Jean-Dominique COGGIA : IA-IPR Mathématiques, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale, DSDEN 2B, Bastia
- 6- Mme Sylvie PERALDI : Principale du collège Arthur Giovoni, Ajaccio
- 7- Mme Valérie LOMBARDO : Principale du collège des Padule, Ajaccio
- 8- M. Joël VIDAL : Directeur de l'EREA, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Conseillers principaux d'éducation hors-classe

Membres titulaires :

- 1- M. Jean-Marc PENCIOLELLI, collège Pascal Paoli, Corte – SNES-SNUPE

Membres suppléants :

- 1- Mme Rachel CAPONE, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – SNES-SNUPE

Conseillers principaux d'éducation classe normale

Membres titulaires :

- 2- M. Thierry LE GALL, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNES-SNUPE
- 3- M. Pierre SAVALLI, lycée Jean Nicoli, Bastia – SNES-SNUPE
- 4- Mme Laetitia PAOLI, lycée Jules Antonini, Ajaccio – SNES-SNUPE
- 5- M. Olivier GULDEMANN, collège de Saint-Florent – SNES-SNUPE
- 6- Mme Florence SIMEON-BERTONCINI, collège Pascal Paoli, L'Ile-Rousse – SNES-SNUPE
- 7- M. Stéphane GOOSSENS, lycée Jean Nicoli, Bastia – SNES-SNUPE
- 8- Mme Pascale MASIA, lycée du Finosello, Ajaccio – SNES-SNUPE

Membres suppléants :

- 2- Mme Séverine MARTIAL, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – SNES-SNUPE
- 3- Mme Paule-Emmanuelle MOSCONI, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – SNES-SNUPE
- 4- Mme Olivia GARSÌ, collège Henri Tomasi, Folelli – SNES-SNUPE
- 5- Mme Cécile MONTI-THOLANCE, collège Henri Tomasi, Folelli – SNES-SNUPE
- 6- Mme Marianne CULIOLI, collège de Porticcio, Grosseto-Prugna – SNES-SNUPE
- 7- Mme Sylvie FRANCHINI-GIANCOLI, collège de Lucciana, Lucciana – SNES-SNUPE
- 8- Mme Hélène LOUIS, collège de Bonifacio, Bonifacio – SNES-SNUPE

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0015

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des professeurs certifiés
et des chargés d'enseignement de l'académie
de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs certifiés et du corps des adjoints d'enseignement placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°31/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DU CORPS DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est composée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio
- 4- Mme Catherine MERCIER BENHAMOU : DASEN 2B, DSDEN 2B, Bastia
- 5- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- M. Jean-Marie ARRIGHI : IA - IPR LCC, rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- Mme Dominique ORSONI : IA-IPR Lettres, rectorat de Corse, Ajaccio

- 8- M. Jean-Dominique COGGIA : IA-IPR Mathématiques, rectorat de Corse, Ajaccio
- 9- Mme Michèle ANDREANI : IA - IPR Anglais, rectorat de Corse, Ajaccio
- 10- M. Alain COSTANTINI : IA-IPR EPS, rectorat de Corse, Ajaccio
- 11- M. Pierre ROQUES : IA IPR EVS, rectorat de Corse, Ajaccio
- 12- M. Christophe GOBERT : IA-IPR Histoire-Géographie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 13- M. Jean-Pierre CASANOVA : Proviseur du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 14- M. Paul DIGIACOMI : Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio
- 15- M. Jean-Martin MONDOLONI : Proviseur du lycée Pascal Paoli, Corte
- 16- M. Noel MARIOT : Proviseur du lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio
- 17- Mme Caroline VITTE : Proviseur du lycée du Fium'Orbo, Prunelli di Fiumorbu
- 18- Mme Sylvie PERALDI : Principale du collège Arthur Giovoni, Ajaccio
- 19- M. Jean-Pierre PERETTI : Chef de la DPE, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Isabelle BARON : IEN IO, DSDEN 2A, Ajaccio
- 3- Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale DSDEN 2B, Bastia
- 4- M. Marc LECCIA : Proviseur du lycée Giocante de Casabianca, Bastia
- 5- Mme Aline REINHARD : Proviseur du lycée Clemenceau, Sartène
- 6- M. Ange François LEANDRI : Proviseur du lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio
- 7- Mme Josiane POGGI : Proviseure adjoint du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 8- M. Jean-Louis ANTONINI : Principal du collège Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 9- Mme Valérie LOMBARDO : Principale du collège des Padule, Ajaccio
- 10- Mme Christine ARROUZE : Principale du collège Léon Boujot, Porto-Vecchio
- 11- M. Paul-Louis BELGODERE : Principal du Collège Giraud, Bastia
- 12- M. Gilles POLI : Principal du collège de Porticcio, Grosseto-Prugna
- 13- M. Joël VIDAL : Directeur de l'EREA, Ajaccio
- 14- M. José GIUDICELLI : Délégué académique au numérique, rectorat de Corse, Ajaccio
- 15- M. Pierre FRANCESCHI : Directeur de la DAFPIC, Ajaccio
- 16- Mme Martine ALLIEZ : Assistante sociale, conseillère technique du Recteur, DSDEN 2A, Ajaccio
- 17- M. Vincent AILLAUD : Chef de la DPAA, rectorat de Corse, Ajaccio
- 18- Mme Véronique POLI : Chef de la DOSE, rectorat de Corse, Ajaccio
- 19- Mme Stéphanie VECCHIUTTI : Chef de la DEPAG, rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Professeurs certifiés hors-classe

Membres titulaires :

- 1- Mme Emmanuelle MARIINI, collège Campo Vallone, Biguglia – SNES
- 2- Mme Catherine AGOSTINI-BOUTET, collège de Porto-Vecchio 2, Porto-Vecchio - SNES
- 3- M. Jean-Marc SIRENI, lycée Fesch, Ajaccio - STC Education
- 4- Mme Maria COMITI, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – Sgen-CFDT

Membres suppléants :

- 1- M. Horace NAPPO, collège de Montesoro, Bastia –SNES
- 2- M. Jean-Marc PUPPONI, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNES
- 3- M. Jean-Roland ALBERTINI, lycée Paul Vincensini, Bastia – STC Education
- 4- M. Marcel GAMBINI, collège Giraud, Bastia – Sgen-CFDT

Professeurs certifiés classe normale et adjoints d'enseignement

Membres titulaires :

- 5- M. Pierre-Dominique RAMACCIOTTI, collège des Padule, Ajaccio – SNALC
- 6- Mme Sylvie CHIARIGLIONE, lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio – SNALC
- 7- M. Michel BERETTI, collège Fesch, Ajaccio – SNALC
- 8- Mme Rose-Marie BIANCARDINI, ZR Bastia-Balagne – SNALC
- 9- M. Jean-François DERDERIAN, lycée Pascal Paoli, Corte – SNALC
- 10- Mme Nathalie BONNET, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNALC
- 11- Mme Marie-Paule LANGIANI, collège du Taravo, Sainte-Marie-Sicché – SNALC
- 12- Mme Nathalie VIDAL-ANTOLINI, collège Arthur Giovoni, Ajaccio –SNES
- 13- Mme Cécile PHILIBERT, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu – SNES
- 14- Mme Pascale ORTOLI, EREA, Ajaccio – SNES
- 15- M. François BUTTAFOGHI, collège de Montesoro, Bastia– SNES
- 16- M. Pierre-José FILIPPUTTI, collège Georges Clémenceau, Sartène – STC Education
- 17- M. René MARTINETTI, LP Jean Nicoli, Bastia – STC Education
- 18- Mme Marie-Catherine GIACOBBI, lycée Paul Vincensini, Bastia – Sgen-CFDT
- 19- Mme Nathalie GALLIANO, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – Sgen-CFDT

Membres suppléants :

- 5- Mme Marie-Françoise CESARI, collège de Porto-Vecchio 2, Porto-Vecchio – SNALC
- 6- Mme Elisabeth ALBERTI-FOURNIER, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – SNALC
- 7- Mme Marie-Josèphe STORAI, collège Philippe Pescetti, Cervione – SNALC
- 8- M. Ange PIERI, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu – SNALC
- 9- M. Julien COMELLI, collège des Padule, Ajaccio – SNALC
- 10- Mme Nathalie QUILICHINI, lycée Paul Vincensini, Bastia – SNALC
- 11- Mme Florence REVERSAT, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio - SNALC
- 12- M. Antoine-Joseph CESARI, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNES
- 13- Mme Nathalie MARCELLESI, lycée Fesch, Ajaccio – SNES
- 14- Mme Marie-Françoise CANUTTI, lycée du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu – SNES
- 15- Mme Elsa RENAUT, collège Fesch, Ajaccio - SNES
- 16- Mme Anne-Laure CRISTOFARI, collège Jean Orabona, Calvi – STC Education
- 17- M. Gérard DYKSTRA, collège Giraud, Bastia – STC Education
- 18- M. Grégory GAMBARELLI collège de Baleone, Sarrola Carcopino– Sgen-CFDT
- 19- Mme Christelle POGGI, collège Simon Vinciguerra, Bastia – Sgen-CFDT

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0016

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des adjoints techniques
de recherche et de formation de l'académie de
Corse

**Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition
de la commission administrative paritaire
académique compétente à l'égard du corps des
adjoints techniques de recherche et de
formation placée auprès du recteur de
l'académie de Corse**

N°30/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1986 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Education nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;
- Vu le tirage au sort du 9 décembre 2014 de désignation des représentants du personnel de la 1^{ère} classe et de la 2^{ème} classe du corps des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Corse ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard **DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Jean-Pierre CASANOVA : Proviseur du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 4- M. José GIUDICELLI : Délégué académique au numérique, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- M. Vincent AILLAUD : Chef de la DPAE, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- Mme Marylène PELLEGRINETTI : Directrice de la DSI, rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- Mme Florence BARBIERI : DRH université de Corse, Corte

Membres suppléants :

- 1- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale, DSDEN 2B, Bastia
- 4- Mme Valérie LOMBARDO : Principale du collège des Padule, Ajaccio
- 5- Mme Sylvie PERALDI : Principale du collège Arthur Giovoni, Ajaccio
- 6- M. Jacques SANTONI : Chef de la DAGIM, rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- M. Yves TISON : Administrateur système et réseau, DSI, rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Adjointes techniques de recherche et de formation principal 1^{ère} classe

Membres titulaires :

- 1- Mme Marie-Dominique PAOLACCI, ESPE, université de Corse, Corte - SNPTES

Membres suppléants :

- 1- Mme Jeanne-Marie AOUSTET, université de Corse, Corte - SNPTES

Adjointes techniques de recherche et de formation principal 2^{ème} classe

Membres titulaires :

- 2- Mme Sylvie SANTUCCI, université de Corse, Corte - SNPTES
- 3- M. Joseph BRANCA, université de Corse, Corte - SNPTES

Membres suppléants :

- 2- M. Joseph GIUDICELLI, collège de Montesoro, Bastia - SNPTES
- 3- Mme Lucie FELICI, rectorat de Corse, Ajaccio - SNPTES

Adjointes techniques de recherche et de formation de 1^{ère} classe

Membres titulaires :

4- M. Jacques-Antoine BRANDIZI, rectorat de Corse, Ajaccio

5- Mme Marie-Laure ARNAUDO, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

4- M. Christian SCHOTT, université de Corse, Corte

5- M. Dominique BIRRALDACCI, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio

Adjointes techniques de recherche et de formation de 2^{ème} classe

Membres titulaires :

6- Mme Christine GOBERT, rectorat de Corse, Ajaccio

7- Mme Nadine MARCHIONI, CROUS de Corse, Corte

Membres suppléants :

6- Mme Marie-Dominique PIETRI, DSDEN 2B, Bastia

7- Mme Anne-Marie GREGORI, DSDEN 2B, Bastia

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0017

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté relatif à la commission administrative
paritaire académique compétente à l'égard des
adjoints techniques des établissements
d'enseignement de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°29/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment le b) de l'article 21 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des **ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE** placée auprès du recteur de l'académie de Corse n'est pas constituée. La réunir est une formalité impossible, en l'absence de liste déposée par les organisations syndicales lors du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Article 2 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0018

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des assistants de service
social des administrations de l'Etat de
l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°28/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio
- 2- Mme Martine ALLIEZ : Assistante sociale, conseillère technique du Recteur, rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Assistants de service social principal

Membres titulaires :

1- Mme Marie-Pierre COPPOLANI-BERZOLLA, DSDEN 2A, Ajaccio – SNUASFP-FSU

Membres suppléants :

1- Mme Andrée FENECH, DSDEN 2A, Ajaccio – SNUASFP-FSU

Assistants de service social

Membres titulaires :

2- Mme Anna CHIUDINI-DELPAS, DSDEN 2B, Bastia – SNUASFP-FSU

Membres suppléants :

2- Mme Sylvie GIOVANNANGELI, DSDEN 2A, Ajaccio – SNUASFP-FSU

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

**Le RECTEUR,
SIGNE
Michel BARAT**



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0019

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique des
professeurs agrégés de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



N°27/2015/01/13

Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des professeurs agrégés placée auprès du recteur de l'académie de Corse

Le Recteur de l'académie de Corse,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement, de répartition des sièges et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES PROFESSEURS AGREGES** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Guy MONCHAUX : DASEN 2A, DSDEN 2A, Ajaccio
- 4- M. Jean-Marie ARRIGHI : IA - IPR LCC, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- M. Alain COSTANTINI : IA-IPR EPS, rectorat de Corse, Ajaccio
- 6- Mme Dominique ORSONI : IA-IPR Lettres, rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- M. Jean-Dominique COGGIA : IA-IPR Mathématiques, rectorat de Corse, Ajaccio
- 8- Mme Michèle ANDREANI : IA - IPR Anglais, rectorat de Corse, Ajaccio
- 9- M. Jean-Pierre CASANOVA : Proviseur du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 10- M. Jean-Pierre PERETTI : Chef de la DPE, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Catherine MERCIER BENHAMOU : DASEN 2B, DSDEN 2B, Bastia
- 3- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- M. Christophe GOBERT : IA-IPR Histoire-Géographie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale, DSDEN 2B, Bastia
- 6- M. André LEONARDI : Chargé de mission - Inspection Espagnol, DSDEN 2B- Bastia
- 7- M. Marc LECCIA : Proviseur du lycée Giocante de Casabianca, Bastia
- 8- M. Ange-François LEANDRI : Proviseur du lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio
- 9- Mme Caroline VITTE : Proviseur du lycée du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbo
- 10- Mme Corinne CASIMIRI : Proviseur du lycée professionnel Jean Nicoli, Bastia

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Professeurs agrégés hors-classe

Membres titulaires :

- 1- M. Gérard GAGLIARDI, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio - SNES
- 2- M. Robert AMORETTI, lycée Paul Vincensini, Bastia- SNES

Membres suppléants :

- 1- Mme Marie-Christine SILVESTRI, lycée Fesch, Ajaccio – SNES
- 2- Mme Acracia LOSADA, lycée de Balagne, L'Ile-Rousse – SNES

Professeurs agrégés classe normale

Membres titulaires :

- 3- M. Lucien BARBOLOSI, collège Fesch, Ajaccio – SNALC
- 4- Mme Aude ARMANDO, collège Arthur Giovoni, Ajaccio - SNALC
- 5- Mme Caroline LAJUS, lycée de Balagne, L'Ile-Rousse - SNALC
- 6- M. Jérôme COUVREUX, lycée Fesch, Ajaccio- SNALC
- 7- Mme Françoise COLOMBANI, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio - SNES
- 8- Mme Florence COLONNA, collège Léon Boujot, Porto-Vecchio - SNES
- 9- Mme Marie-Anne POLETTI, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio- Sgen-CFDT
- 10- M. Sébastien OTTAVI, lycée Fesch, Ajaccio - Sgen-CFDT

Membres suppléants :

- 3- Mme Ghislaine FRANCESCHETTI, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – SNALC
- 4- Mme Corinne AVENOSO, lycée Paul Vincensini, Bastia – SNALC
- 5- M. William BRACCONI, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – SNALC
- 6- M. Bernard CAPELLI, lycée Pascal Paoli, Corte – SNALC
- 7- M. Michel ROMAGNAN, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio – SNES
- 8- M. Bernard BAREL, ESPE, université de Corse, Corte – SNES
- 9- Mme Florence ANTONETTI, lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio- Sgen-CFDT
- 10- Mme Régine PIERANTONI, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – Sgen-CFDT

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0020

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des adjoints de
l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°26/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1-M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- M. Jean-Pierre CASANOVA : Proviseur du lycée Laetitia Bonaparte, Ajaccio
- 5- Mme Sylvie PERALDI : Principale du collège Arthur Giovoni, Ajaccio
- 6- M. Jean-Louis IROLLA : Chef de la DAF, rectorat de Corse, Ajaccio
- 7- M. Vincent AILLAUD : Chef de la DPAA, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- M. Noel MARIOT : Proviseur du lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio
- 3- Mme Valérie LOMBARDO : Principale du collège des Padule, Ajaccio
- 4- Mme Véronique POLI : Chef de la DOSE, rectorat de corse, Ajaccio
- 5- M. Marc DURET : Chef de la DIVEL, DSDEN 2A, Ajaccio
- 6- M. Alain LAHITTE-LOUSTAU : Chef de la DESC, rectorat DE Corse, Ajaccio
- 7- Mme Florence BARBIERI : DRH, université de Corse, Corte

REPRESENTANTS DU PERSONNELAdjoint administratif principal de 1^{ère} classe**Membres titulaires :**

- 1-Mme Michèle MATELLI, collège Simon Vinciguerra, Bastia – SNASUB-FSU
- 2- Mme Joëlle SANCHEZ, collège Fesch, Ajaccio – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 1-Mme Marie-France GIOVANNI, lycée Georges Clémenceau, Sartène – SNASUB-FSU
- 2-M. Antoine LUCIANI, DSDEN 2B, Bastia – SNASUB-FSU

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**Membres titulaires :**

- 3-M. Philippe PARIGGI, ESPE université de Corse, Bastia – SNASUB-FSU
- 4-Mme Solange GATTACCECA, lycée Paul Vincensini, Bastia – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 3-Mme Françoise MANTEI, CROUS de Corse, Corte – SNASUB-FSU
- 4-Mme Arlette FENOUILIERE, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbo – SNASUB-FSU

Adjoint administratif de 1^{ère} classe**Membres titulaires :**

- 5-Mme Dominique CASABIANCA, lycée professionnel Fred Scamaroni, Bastia – SNASUB-FSU
- 6-Mme Nathalie SANTONI, collège des Padule, Ajaccio – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 5-Mme Corinne GUIDINI, lycée professionnel Jean Nicoli, Bastia – SNASUB-FSU
- 6-Mme Catherine ANTONINI, rectorat de Corse, Ajaccio – SNASUB-FSU

Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Membres titulaires :

7- Mme Vanessa RAFFALLI, Rectorat de Corse, Ajaccio – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

7- Mme Marie-Louise COTTONI, DSDEN 2B, Bastia – SNASUB-FSU

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0021

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission
administrative paritaire académique
compétente à l'égard des attachés
d'administration de l'Etat de l'académie de
Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°25/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du **CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Maryse EXCOFFIER : Secrétaire générale de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- M. Vincent AILLAUD : Chef de la DPAA, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- Mme Stéphanie VECCHIUTTI : Chef de la DEPAG, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Marcelle FRANCESCHI : Secrétaire générale adjointe de l'académie, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Hélène BANSARD : Secrétaire générale DSDEN 2B, Bastia
- 3- M. Jean-Louis IROLLA : Chef de la DAF, rectorat de Corse, Ajaccio
- 4- M. Jacques SANTONI : Chef de la DAGIM, rectorat de Corse, Ajaccio
- 5- Mme Florence BARBIERI : DRH université de Corse, Corte

REPRESENTANTS DU PERSONNELAttachés d'administration hors classe**Membres titulaires :**

- 1- Mme Marie-Françoise RAMELLI-BONAVITA, lycée Paul Vincensini, Bastia – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 1-Mme Restitude BERLINGHI, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – SNASUB-FSU

Directeurs de service et attachés principaux d'administration**Membres titulaires :**

- 2-M. Thomas VECCHIUTTI, rectorat de Corse, Ajaccio – SNASUB-FSU
- 3-Mme Catherine TAIEB, lycée Pascal Paoli, Corte – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 2-M. Louis ORSINI, rectorat de Corse, Ajaccio – SNASUB-FSU
- 3-Mme Lydie LAURELLI, DSDEN 2B, Bastia – SNASUB-FSU

Attachés d'administration**Membres titulaires :**

- 4-Mme Paule RISTORI, collège Simon Vinciguerra Bastia – SNASUB-FSU
- 5-M. François-Emmanuel GILLES, collège de Lucciana, Lucciana – SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 4-Mme Isabelle GAILLARD, université de Corse, Corte – SNASUB-FSU
- 5-M. Patrice CARLOTTI, collège du Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu – SNASUB-FSU

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 16 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015016-0022

**signé par
BARAT Michel**

le 16 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté du 16 janvier 2014 fixant les conditions dans lesquelles les organisations syndicales habilitées désignent, pour les sièges auxquels elles ont droit, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Corse, à l'issue des élections professionnelles du 27 novembre au 4 décembre 2014



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 16 janvier 2014 fixant les conditions dans lesquelles les organisations syndicales habilitées désignent, pour les sièges auxquels elles ont droit, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Corse, à l'issue des élections professionnelles du 27 novembre au 4 décembre 2014

N°47/2014/01/16

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 34 ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 août 2011 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique portant sur l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du comité technique académique le 4 décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 – La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Corse est fixée comme suit :

- FSU
- STC
- SNALC-FGAF

Article 2 - Le nombre des sièges auxquelles les organisations syndicales visées par l'article 1 ont droit est fixé comme suit :

- FSU : 4 sièges
- STC : 2 sièges
- SNALC-FGAF : 1 siège

A chaque siège correspondent un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Article 3 - Le délai imparti aux organisations syndicales visées à l'article 1 pour procéder à la désignation des représentants du personnel au comité technique spécial académique de l'académie de Corse est fixé à sept jours francs, soit jusqu'au vendredi 23 janvier 2015.

Article 4 - La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 16 janvier 2014

Le RECTEUR,
Signé
Michel BARAT



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015019-0002

**signé par
BARAT Michel**

le 19 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté de composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé dans l'académie de Corse

Arrêté du 19 janvier 2015 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé placée auprès du recteur de l'académie de Corse

N°42/2015/01/13

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale;
- Vu la circulaire n° 2014-121 du 16 septembre 2014 (BO n°34 du 18 septembre 2014) ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du 05 décembre 2014 ;
- Vu la liste des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé désignés comme représentants du personnel par l'organisation syndicale candidate habilitée ;
- Vu le tirage au sort effectué le 14 janvier 2015, parmi la liste des électeurs à la commission consultative paritaire qui relèvent de la catégorie A, catégorie de personnels pour laquelle l'organisation syndicale candidate n'a pu désigner dans le délai imparti le nom des représentants au siège auquel elle a droit ;
- Vu le tirage au sort effectué le 14 janvier 2015, parmi la liste des électeurs à la commission consultative paritaire qui relèvent de la catégorie B, catégorie de personnels pour laquelle l'organisation syndicale candidate n'a pu désigner dans le délai imparti le nom des représentants au siège auquel elle a droit ;

ARRETE :

Article 1 – La commission consultative paritaire compétente à l'égard des **AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, SOCIAL ET DE SANTE** placée auprès du recteur de l'académie de Corse est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. Michel BARAT : Recteur de l'académie de Corse, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Anne KHOURY : Directrice des ressources humaines, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- M. Vincent AILLAUD : Chef de la DPAE, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Marylène PELLEGRINETTI : Directrice de la DSI, rectorat de Corse, Ajaccio
- 2- Mme Martine ALLIEZ : Assistante sociale, conseillère technique du Recteur, rectorat de Corse, Ajaccio
- 3- Mme Renée PAOLI : Infirmière, conseillère technique du Recteur, rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Catégorie A

Membres titulaires :

- 1- M. André-Toussaint LUCIANI, technique, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme Anne FAURE, santé social, DSDEN 2B, Bastia

Catégorie B

Membres titulaires :

- 2- Mme Marie MAHOUDEAU, administratif, DSDEN 2A, Ajaccio

Membres suppléants :

- 2- Mme Edwige ROESCH, santé social, DSDEN 2B, Bastia

Catégorie C

Membres titulaires :

- 3- Mme Michèle MARIACCIA, administratif, rectorat de Corse, Ajaccio

Membres suppléants :

- 3- Mme Audrey BEDROSSIAN, administratif, collège Jean Nicoli, Propriano

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 19 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 19 janvier 2015

Le RECTEUR,

SIGNE

Michel BARAT



PREFET DE CORSE

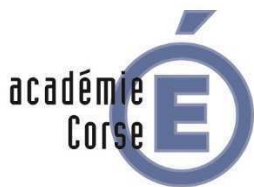
Arrêté n °2015022-0004

**signé par
BARAT Michel**

le 22 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté rectoral du 22 janvier 2015 fixant la
composition de la commission académique
d'action sociale de l'académie de Corse



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission académique d'action sociale de l'académie de Corse

N°50/2015/01/21

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 22 janvier 2014 fixant les conditions dans lesquelles les organisations syndicales habilitées désignent, pour les sièges auxquels elles ont droit, les représentants du personnel à la commission académique d'action sociale de l'académie de Corse, à l'issue des élections professionnelles du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la liste des agents publics relevant de l'académie de Corse désignés comme représentants du personnel à la commission académique d'action sociale de l'académie de Corse, par les organisations syndicales habilitées ;

ARRETE :

Article 1 –LA COMMISSION ACADEMIQUE D’ACTION SOCIALE DE L’ACADEMIE DE CORSE est constituée comme suit :

REPRESENTANTS DE L’ADMINISTRATION

- M. Michel BARAT, Recteur de l'académie de Corse, ou son représentant, Président, rectorat de Corse, Ajaccio
- M. Guy MONCHAUX, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant, DSDEN 2A, Ajaccio

REPRESENTANTS DES FEDERATIONS DE FONCTIONNAIRES

Membres titulaires :

- 1- Mme Dominique PELLEGRIN, professeure des écoles, école maternelle Candia, Ajaccio - SNUipp- FSU
- 2- Mme Sylvie GIOVANNANGELI, ASSAE, DSDEN 2A, Ajaccio SNUAPS - FSU
- 3- Mme Pascale ORTOLI, professeure certifiée, EREA, Ajaccio – SNES-FSU
- 4- Mme Marie-Ange NUNZI, professeur des écoles, IEN Ajaccio III + ASH Ajaccio, Ajaccio - STC Education
- 5- Mme Carine PIETRI, professeur des écoles, école maternelle Sampiero, Ajaccio - STC Education
- 6- Mme Sylvie CHIARIGLIONE, professeure certifiée, lycée J.-P. de Rocca-Serra, Porto-Vecchio– SNALC-FGAF

Membres suppléants :

- 1- M. Charles CASABIANCA, professeur certifié, collège de Montesoro, Bastia - SNES-FSU
- 2- Mme Isabelle-Pénélope BOUQUET-RUHLING, infirmière EN, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – SNICS-FSU
- 3- M. Jean-Michel MEDORI, professeur d'EPS, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio - SNEP-FSU
- 4- M. Jean-Pierre LUCIANI, professeur des écoles, DSDEN 2A, Ajaccio - STC Education
- 5- Mme Amélie OLIVESI, professeur des écoles, école élémentaire de Cauro, Cauro – STC Education
- 6- Mme Elisabeth ALBERTI, professeure certifiée, lycée Giocante de Casabianca, Bastia – SNALC-FGAF

REPRESENTANTS DE LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE

Membres titulaires :

- 1- M. Claude FABRE – MGEN Corse-du-Sud
- 2- M. François SANSONETTI – MGEN Corse-du-Sud
- 3- M. Thierry GIACOMONI – MGEN Corse-du-Sud
- 4- M. Sergio DERIU – MGEN de la Haute-Corse
- 5- M. Sauveur LEONI – MGEN de la Haute-Corse
- 6- Mme Dominique ANDREANI – MGEN de la Haute-Corse

Membres suppléants :

- 1- M. Gérard MARY – MGEN Corse-du-Sud
- 2- Mme Noëlle CENTONZE – MGEN Corse-du-Sud
- 3- M. Agostinho RODRIGUES – MGEN Corse-du-Sud
- 4- M. Jean VALERY – MGEN de la Haute-Corse
- 5- M. Jean PICCHIOCHI – MGEN de la Haute-Corse
- 6- Mme Nathalie CACCIAGUERRA – MGEN de la Haute-Corse

Article 2 –Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l’administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l’action sociale.

Article 3 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 2 février 2015.

Article 4 - La secrétaire générale de l’académie de Corse est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 22 janvier 2015

**Le RECTEUR,
SIGNE
Michel BARAT**



PREFET DE CORSE

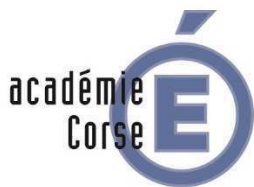
Arrêté n °2015028-0001

**signé par
BARAT Michel**

le 28 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
RECTORAT**

Arrêté rectoral du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de l'académie de Corse (CHSCT).



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 28 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Corse

N°48/2015/01/23

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 août 2011 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique portant sur l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin du comité technique académique le 4 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2014 fixant les conditions dans lesquelles les organisations syndicales habilitées désignent, pour les sièges auxquels elles ont droit, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Corse, à l'issue des élections professionnelles du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu la liste des agents publics relevant de l'académie de Corse désignés comme représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Corse, par les organisations syndicales habilitées ;

ARRETE :

Article 1 –LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ACADEMIQUE DE L'ACADEMIE DE CORSE est constitué comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Président :

- M. Michel BARAT, Recteur de l'académie de Corse, rectorat de Corse, Ajaccio

Le responsable de la gestion des ressources humaines :

- Mme Anne KHOURY, Directrice des ressources humaines de l'académie de Corse, rectorat de Corse, Ajaccio

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Membres titulaires :

- 1- Mme Isabelle-Pénélope BOUQUET-RUHLING, infirmière EN, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – SNICS-FSU
- 2- M. Jean-Michel MEDORI, professeur d'EPS, lycée professionnel Jules Antonini, Ajaccio – SNEP-FSU
- 3- M. Charles CASABIANCA, professeur certifié, collège de Montesoro, Bastia – FSU
- 4- M. Fabien MINEO, professeur des écoles, école maternelle Crocetta, Lucciana – SNUipp-FSU
- 5- Mme Marie-Ange NUNZI, professeur des écoles, IEN Ajaccio III + ASH Ajaccio, Ajaccio – STC Education
- 6- Mme Carine PIETRI, professeur des écoles, école maternelle Sampiero, Ajaccio – STC Education
- 7- M. Lucien BARBOLOSI, professeur agrégé, collège Fesch, Ajaccio – SNALC-FGAF

Membres suppléants :

- 1- Mme Nathalie VIDAL-ANTOLINI, professeure certifiée, collège Arthur Giovoni, Ajaccio – SNES - FSU
- 2- Mme Dominique PELLEGRIN, professeure des écoles, école maternelle Candia, Ajaccio – SNUipp- FSU
- 3- M. Thomas VECCHIUTTI, APAE, rectorat de Corse, Ajaccio – SNASUB-FSU
- 4- M. Joël VIDAL, personnel de direction, EREA, Ajaccio – SNUPDEN-FSU
- 5- M. Jean-Pierre LUCIANI, professeur des écoles, DSDEN 2A, Ajaccio – STC Education
- 6- M. Gilbert MARIANI, professeur des écoles, école élémentaire de Mezzavia, Ajaccio – STC Education
- 7- M. Pierre-Dominique RAMACCIOTTI, professeur certifié, collège des Padule, Ajaccio – SNALC-FGAF

Article 2 –Le mandat des membres de la commission prend effet au 29 janvier 2015.

Article 3 - La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

A Ajaccio, le 28 janvier 2015

**Le RECTEUR,
SIGNE
Michel BARAT**



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015012-0005

**001 - administrations déconcentrées régionales
SGAC
30 - Bureau Administratif**

arrêté portant publication de la liste par établissement ou organisme d'enseignement des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage.

PREFET DE CORSE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
SAF/BA

Arrêté n°

en date du

portant publication de la liste par établissement ou organisme d'enseignement, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

LE PREFET DE CORSE,

- VU** la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- VU** les articles L6241-1 et suivants et R6241-1 et suivants du code du travail relatifs au financement de la taxe d'apprentissage et plus particulièrement l'article R6241-3 ;
- VU** le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de Corse préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté n°2013189-0002 en date du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- VU** le compte-rendu de la réunion du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles en date du 19 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Arrête

Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, et dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année 2015 en Corse, est annexée ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud (www.corse-du-sud.gouv.fr – politiques publiques - rubrique : économie et emploi - taxe d'apprentissage).

P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires de Corse

SIGNE

François LALANNE



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015022-0001

**signé par
LALANNE François**

le 22 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
SGAC
30 - Bureau Administratif**

arrêté autorisant la chambre de métiers et de
l'artisanat de la Haute- Corse à souscrire deux
emprunts.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Arrêté n° **en date du**
autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse à souscrire deux emprunts.

LE PREFET DE CORSE,

VU le code de l'artisanat, et notamment son article 28-3;

VU l'arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux seuils en matière de transaction, d'emprunt et d'ouverture d'une ligne de trésorerie au-dessous desquels l'autorisation de l'autorité de tutelle n'est pas requise par des chambres de métiers et d'artisanat de région, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales.

VU l'arrêté n° 2013189-0002 en date du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;

VU la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse en date du 1^{er} décembre 2014 et la correspondance de son président en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse en date du 30 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour le financement d'un bien immobilier destiné à accueillir ses services, la chambre de métiers et de l'artisanat de Haute-Corse est autorisée à souscrire :

- un emprunt d'un montant de 790 000 €, au taux prévisionnel de 2,5%, pour une durée de 20 ans.
- un emprunt-relais d'un montant de 560 000 €, au taux prévisionnel de 2,5%, pour une durée de 2 ans.

Article 2 : Les annuités d'amortissement correspondant aux obligations contractées devront être obligatoirement inscrites, chaque année, au budget de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse jusqu'à extinction de la dette.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse

SIGNE

François LALANNE



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015029-0002

**signé par
LALANNE François**

le 29 Janvier 2015

**001 - administrations déconcentrées régionales
SGAC**

30 - Bureau Administratif

arrêté portant modification de la liste par
établissement ou organisme d'enseignement,
des premières formations technologiques et
professionnelles ouvrant droit à recevoir des
fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

PREFET DE CORSE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
SAF/BA

Arrêté n° en date du

portant modification de la liste par établissement ou organisme d'enseignement, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage

LE PREFET DE CORSE,

- VU** la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- VU** les articles L6241-1 et suivants et R6241-1 et suivants du code du travail relatifs au financement de la taxe d'apprentissage et plus particulièrement l'article R6241-3 ;
- VU** le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de Corse préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté n°2013189-0002 en date du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- VU** l'arrêté n°2015012-0005 en date du 12 janvier 2015 portant publication de la liste par établissement ou organisme d'enseignement, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe 2 de l'arrêté portant publication de la liste par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, et dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année 2015 en Corse, est remplacée par la liste ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud (www.corse-du-sud.gouv.fr – politiques publiques - rubrique : économie et emploi - taxe d'apprentissage).

P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires de Corse

SIGNE

François LALANNE